

Décision N° 07_2022-04-15_003
portant maintien du retrait de terrain de l'EARL FERME DE PEPEYRIER
des ACCA de BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUCHASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GILHAC ET BRUZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT LAURENT DU PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAURENT DU PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 portant retrait des terrains de monsieur Roland CREMIL-LIEUX du territoire de chasse de l'ACCA BEAUCHASTEL à compter du 1^{er} juillet 1993 pour une superficie de 17 ha 89 a 04 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 portant retrait des terrains de monsieur Roland CREMIL-LIEUX du territoire de chasse de l'ACCA GILHAC ET BRUZAC à compter du 3 septembre 1993 pour une superficie de 19 ha 76 a 30 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 portant retrait des terrains de monsieur Roland CREMIL-LIEUX du territoire de chasse de l'ACCA SAINT LAURENT DU PAPE à compter du 23 avril 1993 pour une superficie de 31 ha 72 a 01 ca ;

CONSIDÉRANT la demande de maintien de retrait cynégétique présentée le 11 septembre 2020 et

complétée le 22 septembre 2021 par l'EARL « Ferme de Pepeyrier » représentée par monsieur TEICHMAN François le gérant, demeurant « 45 place de la Chièze 07360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX»;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation à savoir les parcelles section D numéros 175 à 177 et 182 pour une superficie de 00 ha 98 a 10 ca appartenant à monsieur François TEICHMAN en son nom propre ;

CONSIDERANT que l'opposition au droit de chasse des ACCA BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE qui était reconnue à monsieur Roland CREMILLIEUX doit désormais être reconnue au bénéfice de l'EARL « Ferme de Pepeyrier » qui est devenue propriétaire des parcelles concernées le 23 décembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les terrains appartenant à l'EARL « Ferme de Pepeyrier » désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA BEAUCHASTEL est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BEAUCHASTEL	A	1 à 4, 8 à 14, 16, 21 à 25, 28, 29, 38 et 39

pour une surface de 17 ha 89 a 04 a

Article 2 : Les terrains appartenant à l'EARL « Ferme de Pepeyrier » désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA GILHAC ET BRUZAC est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GILHAC ET BRUZAC	I	4 à 6, 8 à 10, 13 à 16, 72, 74 et 75

pour une surface de 19 ha 76 a 30 a

Article 3 : Les terrains appartenant à l'EARL « Ferme de Pepeyrier » désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA SAINT LAURENT DU PAPE est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINTE LAURENT DU PAPE	D	1320, 159 à 162, 164 à 174, 178, 180, 181, 183 à 192, 197, 198, 202, 220, 223, 225 à 230 et 232

pour une surface de 30 ha 73 a 91 a

Article 4 : L' EARL « Ferme de Pepeyrier », propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1, 2 et 3, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à l'EARL « Ferme de Pepeyrier » et à messieurs les présidents des ACCA de BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEAUCHASTEL, GILHAC ET BRUZAC et SAINT LAURENT DU PAPE,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 15 avril 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

